

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre civile »

N° : 450-32-023119-258

DATE : 9 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

LOUISE BÉLISLE
Partie demanderesse
c.
WORLD GYM SHERBROOKE
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Louise Bélisle (ci-après la « **Client**e ») et World Gym Sherbrooke (ci-après le « **Commerçant** ») sont parties à un litige portant sur l'exécution d'un contrat d'entraînement.

[2] L'audience au fond de ce litige est fixée au 25 juin 2026 à 8 h 45 au palais de justice de Sherbrooke.

[3] Par courriel transmis au greffe le 26 mai 2026, le Commerçant demande la remise de l'audience ou, subsidiairement, l'autorisation de comparaître par visioconférence. Il invoque des contraintes liées au déplacement de son représentant depuis Rosemère, compte tenu de la distance, de l'heure matinale de l'audience et du fait qu'elle suit immédiatement un jour férié.

[4] Invitée à formuler ses observations par le greffe, la Cliente s'oppose, par courriel du 1^{er} juin 2026, à la remise de l'audience, invoquant notamment la durée du litige ainsi que le stress et l'anxiété que lui causerait un report.

[5] Elle exprime également des réserves à l'égard de la visioconférence, qu'elle estime moins propice à une communication efficace, tout en indiquant accepter cette modalité si une remise devait être accordée.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le Tribunal doit premièrement déterminer s'il y a lieu d'accorder la remise de l'audience fixée au 25 juin 2026.

[7] Dans la négative, le Tribunal doit déterminer s'il y a lieu d'autoriser le Commerçant à comparaître à l'audience par visioconférence.

ANALYSE

La demande de remise

[8] L'article 557 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) encadre les demandes de remise d'audience devant la division des petites créances de la Cour du Québec. Cette disposition se lit comme suit :

557. Dans tous les cas où l'audience est nécessaire, le greffier la fixe, dans la mesure du possible, à une date et à une heure où les parties et leurs témoins pourront être présents. Le tribunal peut tenir l'audience ailleurs qu'au lieu où la demande a été présentée.

Le greffier peut remettre une affaire à la demande d'une partie, s'il s'agit d'une première demande et qu'elle lui est présentée au moins un mois avant la date de l'audience ; il avise, sans délai, l'autre partie de la demande et entend ses observations. S'il accorde la demande, il statue sur les frais engagés par cette dernière partie ; sa décision sur les frais peut être révisée par le tribunal lors de l'audience sur le fond. **Toute autre demande de remise doit être soumise au tribunal pour qu'il en décide.**

[Caractères gras ajoutés]

[9] La Cour d'appel indique que la décision d'accorder ou de refuser une remise relève du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance. Ce pouvoir ne peut être révisé que s'il est exercé de manière injuste ou discriminatoire¹. Il est donc acquis que le droit à une remise n'est pas absolu. Le juge doit apprécier si les motifs invoqués sont suffisants et sérieux pour justifier le report de l'audience.

¹ D.A. c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, 2016 QCCA 1734, par. 4-19.

[10] Il ressort de la jurisprudence que le Tribunal doit notamment considérer si les motifs invoqués reposent sur des circonstances sérieuses, indépendantes de la volonté de la partie demanderesse, ou s'ils résultent plutôt de contraintes prévisibles ou d'une organisation déficiente.

[11] Ainsi, dans la décision *Larochelle c. Poisson*, le Tribunal rejette une demande de remise présentée moins d'un mois avant l'audience lorsque les demandeurs avaient eux-mêmes créé la situation les empêchant d'être présents, en choisissant de voyager malgré la date d'audience déjà fixée².

[12] De même, dans l'affaire *Pomerleau c. Arsenault*, le Tribunal rejette une demande tardive qui n'est pas étayée par une preuve suffisante, notamment en l'absence d'éléments objectifs démontrant une impossibilité de se présenter. En l'espèce, le défendeur invoquait des ennuis de santé dans une demande adressée au greffe, sans toutefois produire de certificat médical à l'appui³.

[13] À l'inverse, une remise peut être accordée lorsque les motifs invoqués sont sérieux et nécessaires afin d'assurer le respect du droit d'être entendu, comme le reconnaît le Tribunal dans *Gaudreault c. Boehringer Ingelheim Canada Ltée*, où un délai était requis pour permettre à la partie défenderesse d'obtenir un rapport d'expertise. Cette décision rappelle toutefois que la demande doit reposer sur des considérations réelles et substantielles liées à la préparation ou à la conduite équitable du procès⁴.

[14] Enfin, il appert de la décision *Bossé c. Centres dentaires Lapointe inc.* que le simple fait de disposer de peu de temps ou de rencontrer des contraintes organisationnelles ne constitue pas, en soi, un motif suffisant pour justifier une remise, particulièrement lorsque la partie concernée connaissait déjà la date d'audience et pouvait s'y préparer en conséquence⁵.

[15] En l'espèce, les motifs invoqués par le Commerçant reposent essentiellement sur des contraintes liées à l'organisation de son déplacement à partir de Rosemère, notamment en raison de la distance, de l'heure de l'audience et de la proximité d'un jour férié.

[16] Or, de telles contraintes ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ni imprévisibles. La date d'audience ayant été communiquée aux parties le 17 avril 2026, le Commerçant disposait d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires afin

² *Larochelle c. Poisson (Mathieu Poisson Services paysagers)*, 2023 QCCQ 3434.

³ *Pomerleau c. Arsenault*, 2018 QCCQ 6487.

⁴ *Gaudreault c. Boehringer Ingelheim Canada Ltée*, 2019 QCCQ 306. Voir également *Enseignes Sherbrooke inc. c. 3096-1114 Québec inc.*, 2025 QCCQ 7682, par. 14-21.

⁵ *Bossé c. Centres dentaires Lapointe inc.*, 2021 QCCQ 956.

d'assurer la présence de son représentant, incluant, le cas échéant, l'organisation d'un déplacement la veille ou la désignation d'un autre représentant.

[17] Contrairement aux situations où une remise est requise afin de permettre à une partie d'exercer pleinement son droit d'être entendue, rien n'indique ici que le Commerçant se trouve dans l'impossibilité réelle de présenter sa défense, mais plutôt face à des contraintes logistiques inhérentes à sa situation.

[18] Par ailleurs, la Cliente s'oppose à la remise et souligne que le litige dure depuis un certain temps et que la tenue de l'audience à la date prévue revêt pour elle une importance particulière.

[19] Dans ce contexte, accorder la remise aurait pour effet de retarder davantage le déroulement de l'instance sans que des motifs sérieux et déterminants ne le justifient, ce qui va à l'encontre des exigences d'une saine gestion de l'instance et d'une utilisation judicieuse des ressources judiciaires.

[20] Le Tribunal conclut donc que les motifs invoqués par le Commerçant sont insuffisants pour justifier la remise de l'audience.

La demande d'assister à l'audience par visioconférence

[21] La présence physique des parties et des témoins en salle d'audience demeure la règle générale devant la Cour du Québec. Ce principe est notamment affirmé par les *Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la chambre civile* (Lignes directrices), entrées en vigueur le 1^{er} mai 2023, lesquelles prévoient que la présence au palais de justice est requise lors d'un procès ou d'une audition contestée⁶.

[22] L'article 4 des Lignes directrices prévoit que ce n'est qu'en conformité avec les dispositions légales applicables ou avec la permission du Tribunal que les parties ou les témoins peuvent assister par visioconférence à un procès ou à une audition contestée.

[23] Les Lignes directrices réfèrent également aux *Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel* adoptées le 30 novembre 2020, lesquelles sont pertinentes pour guider le Tribunal dans l'exercice de sa discrétion⁷. Ces Orientations énumèrent, de façon non exhaustive, des critères d'appréciation permettant d'éclairer la prise de décision judiciaire, notamment :

- a) le maintien de l'intégrité et de la crédibilité des tribunaux et du système judiciaire ainsi que de la confiance du public dans ces institutions ;

⁶ https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/chambre-civile/Civil_LignesDirUtilisationVisio.pdf

⁷ https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/covid/OrientationsCQ_AudSalleSemiVirtuelle.pdf

- b) la publicité des débats ou, en certaines matières, la préservation de leur confidentialité ;
- c) la capacité d'accueil des installations physiques disponibles du palais de justice ;
- d) le décorum nécessaire pour assurer la sérénité des audiences ;
- e) l'importance des témoignages en lien avec les questions en litige ;
- f) la capacité du tribunal d'évaluer la preuve, tant testimoniale que documentaire ;
- g) la capacité des avocats d'assumer pleinement leur fonction ;
- h) la capacité des participants de communiquer adéquatement entre eux ;
- i) l'impossibilité ou la difficulté d'une partie, d'un témoin ou d'un avocat de se déplacer pour tout motif sérieux ;
- j) la prépondérance des inconvénients pour les parties ayant une position opposée quant à l'utilisation du moyen technologique envisagé.

[24] Le cadre juridique applicable à la participation à distance repose également sur l'article 26 du C.p.c., lequel permet au Tribunal d'autoriser l'utilisation de tout moyen technologique approprié lorsque l'intérêt de la justice le requiert. Depuis sa modification en 2020 par la *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment afin de répondre aux conséquences de la pandémie de la COVID-19*⁸, cet article se lit ainsi :

26. Dans l'application du Code, **il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié** qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou, **lorsque l'intérêt de la justice le requiert**, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion des instances, **pour la tenue des audiences** ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier ; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.

[Caractères gras ajoutés]

[25] L'utilisation de la visioconférence constitue donc une exception à la règle de la présence physique et requiert une décision expresse du Tribunal.

⁸ L.Q. 2020, c. 29.

[26] Dans l'exercice de cette discrétion, le Tribunal doit s'assurer que le recours à un moyen technologique respecte les objectifs d'une application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure⁹, conformément au principe directeur de proportionnalité énoncé à l'article 18 C.p.c.

[27] L'analyse de la jurisprudence et l'application des critères énoncés dans les Lignes directrices permettent de dégager certaines balises utiles :

- **La distance et la proportionnalité** : Des motifs liés à une distance considérable ou à des coûts de déplacement disproportionnés par rapport au montant en litige peuvent justifier une dérogation¹⁰. Toutefois, les Lignes directrices sont appliquées avec rigueur, et une distance modérée ou le simple fait de résider dans un autre district judiciaire ne constitue pas, à lui seul, un motif suffisant¹¹.
- **Les motifs médicaux et de sécurité** : Le Tribunal peut accorder la demande en présence de circonstances exceptionnelles, telles qu'une condition de santé précaire nécessitant une intervention chirurgicale imminente¹² ou pour assurer la protection et l'intégrité physique d'une partie témoignant d'une crainte subjective réelle¹³.
- **Le statut des parties** : Le Tribunal se montre généralement plus exigeant envers les commerçants et les grandes entreprises, particulièrement dans un litige les opposant à un consommateur¹⁴. Le seul fait que les bureaux d'une partie soient situés dans une autre ville est généralement insuffisant.
- **La nature du litige** : dans un litige comportant des enjeux techniques plus complexes, où des questions précises nécessitent une appréciation approfondie de la preuve, la présence physique d'un témoin en salle de cour peut s'avérer nécessaire¹⁵.
- **La disponibilité et le sérieux du témoin** : Le recours à la visioconférence ne saurait viser principalement à permettre à un témoin de maintenir ses activités régulières le jour de l'audience. Les Lignes directrices exigent une disponibilité pleine et entière pour l'instruction¹⁶.

⁹ Disposition préliminaire, al. 2, C.p.c.

¹⁰ *Potvin c. Amazon Canada*, 2026 QCCQ 1012, par. 14-22 ; *Bergeron c. De Forte*, 2023 QCCQ 3683 ; *Groupe Colabor inc. c. Simard*, 2023 QCCQ 3185. *A contrario* : *Therrien c. MaisonBulls*, 2024 QCCQ 6379.

¹¹ *Dicaire c. Air Canada*, 2024 QCCQ 1221 ; *Habitations NF inc. c. Kivikwamo*, 2024 QCCQ 651 ; *Lamarre c. Fido Solutions inc.*, 2023 QCCQ 3345.

¹² *Rousseau c. 9105-8511 Québec inc.*, 2024 QCCQ 5736, par. 17 à 19 ; *9360-1342 Québec inc. c. Toyota Richmond inc.*, 2023 QCCQ 3677.

¹³ *S.M. c. Filgueira*, 2025 QCCQ 8383, par. 31-39 ; *S.M. c. Filgueira*, 2025 QCCQ 7810.

¹⁴ *Lamarre*, préc., note 11, par. 4.

¹⁵ *Habitations NF inc.*, préc., note 11, par. 2 et 7.

¹⁶ *Id.*, par. 6.

- **L'opposition d'une partie** : Bien que le Tribunal puisse passer outre à une opposition, il doit néanmoins tenir compte du droit d'une partie d'observer le comportement et le langage non verbal de la partie adverse. La jurisprudence reconnaît toutefois que la visioconférence permet généralement une appréciation adéquate de la crédibilité des témoins¹⁷. Le Tribunal considère également l'impact psychologique ou cognitif de la visioconférence sur la partie qui s'y oppose¹⁸. Toutefois, l'absence d'opposition est souvent relevée comme un facteur favorable à l'octroi de la demande¹⁹.

[28] Il peut exister de nombreuses autres situations justifiant l'octroi d'une autorisation de participer à une audience par visioconférence. À titre d'exemple, le Tribunal a déjà autorisé, sur vu du dossier et dans des décisions non rapportées, la participation à distance de parties ou d'avocats dont la présence physique était autrement requise, notamment en raison de conditions climatiques extrêmes, telles que des tempêtes de neige, afin d'éviter le report d'une audience.

[29] Enfin, lorsque la participation par visioconférence est autorisée, la partie concernée doit se conformer à l'ensemble des exigences techniques prévues aux Lignes directrices, utiliser la plateforme désignée par le Tribunal (Teams) et effectuer les démarches nécessaires auprès du greffe pour obtenir le lien de connexion requis.

[30] En l'espèce, le Commerçant invoque principalement des contraintes liées à la distance séparant ses bureaux de Rosemère du palais de justice de Sherbrooke, ainsi qu'aux inconvénients organisationnels découlant de la tenue de l'audience tôt le matin, le lendemain d'un jour férié.

[31] Or, ces motifs ne constituent pas, au regard des critères énoncés précédemment, des circonstances sérieuses justifiant une dérogation à la règle de la présence physique. La distance invoquée, bien que réelle, demeure modérée et ne saurait, à elle seule, justifier une comparution à distance.

[32] Le Tribunal note également que le Commerçant exploite ses activités dans plusieurs régions. Il lui incombe de prendre les moyens nécessaires afin d'assurer la présence d'un représentant à l'audience, d'autant plus qu'il dispose d'une place d'affaires à Sherbrooke.

[33] Par ailleurs, les inconvénients invoqués relèvent essentiellement de considérations organisationnelles prévisibles, lesquelles ne sauraient, en l'absence de circonstances exceptionnelles, fonder une demande fondée sur l'intérêt de la justice.

¹⁷ Rousseau, préc., note 12, par. 20.

¹⁸ Therrien, préc., note 10, par. 2 ; Lamarre, préc., note 11, par. 2 et 5.

¹⁹ 9360-1342 Québec inc., préc., note 12 ; Groupe Colabor inc., préc., note 10.

[34] Le dossier ne révèle aucune contrainte d'ordre médical, sécuritaire ou autre empêchement sérieux susceptible de justifier un recours exceptionnel à la visioconférence.

[35] Quant à la position de la Cliente, celle-ci exprime des réserves quant à l'utilisation de la visioconférence, invoquant notamment un impact négatif sur sa capacité de participer efficacement à l'audience. Bien que cette opposition ne soit pas déterminante à elle seule, elle constitue un facteur pertinent dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal.

[36] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que les inconvénients invoqués par le Commerçant ne sont pas suffisamment importants pour l'emporter sur le principe de la tenue d'une audience en présence, ni pour justifier le recours à un moyen technologique en l'absence d'un motif sérieux.

[37] La demande d'autorisation de comparaître par visioconférence est en conséquence rejetée.

Un compromis acceptable

[38] Bien que les motifs invoqués par le Commerçant ne justifient pas l'octroi d'une remise de l'audience ou encore l'autorisation de comparaître par visioconférence, le Tribunal demeure soucieux d'assurer une gestion efficace et proportionnée de l'instance.

[39] À cet égard, le Tribunal constate que plusieurs dossiers sont inscrits au rôle du 25 juin 2026.

[40] Dans ces circonstances, il est possible d'aménager l'horaire de manière à accommoder les contraintes invoquées par le Commerçant, sans pour autant retarder la progression des autres affaires fixées pour cette date, ni celle du présent dossier.

[41] Conformément au pouvoir de gestion de lui accorde l'article 540 C.p.c., le Tribunal autorise ainsi les parties à se présenter au palais de justice à 10 h 30 le 25 juin 2026, plutôt qu'à l'heure initialement prévue.

[42] Ce compromis permet de tenir l'audience en présence, conformément au principe général, tout en tenant compte de façon proportionnée des inconvénients invoqués par le Commerçant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[43] **REJETTE** la demande de World Gym Sherbrooke pour la remise de l'audience prévue pour le 25 juin 2026 à 8 h 45 ;

[44] **REJETTE** la demande de World Gym Sherbrooke visant à être autorisé à assister à l'audience du 25 juin 2026 par visioconférence ;

- [45] **DÉCLARE** que l'audience du 25 juin 2026 dans le présent dossier ne débutera pas avant 10 h 30 et **AUTORISE** les parties à se présenter en salle d'audience à compter de cette heure ;
- [46] **LE TOUT** sans frais de justice.

ÉRIC MARTEL, J.C.Q.